



DÉCISION n°2023/ 08 / 283



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction Evènementiel
D23.136

Objet : Olympique Ping Pong Vauverdois
Convention de mise à disposition temporaire
d'installations sportives municipales :
Année scolaire 2023 - 2024

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22,

VU l'arrêté n°2023/03/581 en date du 15 mars 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Mohammed Touhami, conseiller municipal au maire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition temporaire d'installations sportives municipales, à titre gratuit, à l'association Olympique Ping Pong Vauverdois de septembre 2023 à juin 2024.

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est conclue avec l'association Olympique Ping Pong Vauverdois, représentée par Monsieur Christian Rabaud, son Président, pour la mise à disposition temporaire, à titre gratuit d'installations sportives municipales.

Article 2 : Les installations sportives municipales sont mises à disposition selon le planning défini dans la convention.

Article 3 : Si une modification de date ou d'heure intervenait d'un commun accord entre les parties sans modifier l'économie générale de la convention, il serait procédé par avenant sans qu'il y ait lieu de prendre une nouvelle décision.

Article 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 06 AOUT 2023



Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué aux sports,
et à la vie associative

Mohammed Touhami
Mohammed Touhami

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier